



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.501/4
du 5 juin 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au congé
parental corona dans le contexte de la pandémie du
coronavirus'

Le 28 mai 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au congé parental corona dans le contexte de la pandémie du coronavirus'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 5 juin 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 juin 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Vu l'urgence motivée par le fait que le congé parental corona instauré par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19(II) visant le congé parental corona a produit ses effets le 1^{er} mai 2020 ;

Considérant que ce congé parental corona s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office National de l'Emploi ;

Considérant que ce congé est par conséquent applicable aux membres du personnel contractuel régis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus en rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur des agents des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut de certains organismes relevant de la Région wallonne ;

Considérant que le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal précité précise : 'Il convient aussi de relever que, étant donné les compétences des régions et communautés pour régler le statut du personnel, les régions et communautés sont compétentes pour décider si ce congé parental est automatiquement applicable aux agents statutaires des régions, des communautés, des administrations locales et de l'enseignement, ou, si elles n'estiment pas cela nécessaire, de prévoir statutairement une forme de congé parental pour ces agents statutaires. Si la possibilité de prendre cette forme de congé parental est statutairement prévue, alors l'allocation d'interruption fédérale peut être octroyée' ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

Le projet à l'examen a pour objet de rendre l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 23 du 13 mai 2020 'pris en exécution de l'article 5, § [1^{er}], 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 (II) visant le congé parental corona' « applicable aux agents des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public régis par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut de certains organismes relevant de la Région wallonne ».

En vertu du principe d'autonomie, une entité fédérée doit s'abstenir de régler une matière qui relève de sa compétence en rendant applicables des règles établies par un autre niveau de pouvoir.

Il appartient donc au Gouvernement de prévoir, dans le statut du personnel des agents occupés dans les services publics du Gouvernement et des organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région wallonne ou dans un arrêté *ad hoc*, cette forme de congé parental corona¹, en calquant le dispositif qu'il élaborera sur celui de cet arrêté royal n° 23 si tel est son souhait.

Le projet devant être entièrement revu à la lumière de l'observation qui précède, il ne sera pas examiné plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Le Gouvernement flamand a ainsi établi un projet d'arrêté 'tot wijziging van het Vlaams personeelsstatuut van 13 januari 2006, wat betreft de invoering van het corona-ouderschapsverlof' qui a précisément cet objet, sur lequel la section de législation a donné, le 26 mai 2020, l'avis n° 67.419/3.